



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8881

du 04/04/2023

Mise en œuvre du nouveau "Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ)"

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	non

Résumé	Mise en œuvre progressive du PEQ : définitions, organisation, sanction des études, moyens d'encadrement, dossier d'apprentissage,...
--------	--

Mots-clés	Enseignement secondaire ordinaire, enseignement spécialisé, alternance, organisation du PEQ, structures et encadrement, sanction des études
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de Technologie Avancée (CTA)
Ens. libre subventionné	Secondaire spécialisé	
Libre confessionnel		
Libre non confessionnel		

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
PALERMO Rocco	AGE - DGEO - DREMT - Cellule PEQ	02/690 89 71 rocco.palermo@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Mise en œuvre du nouveau
Parcours d'Enseignement
Qualifiant (PEQ)

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Faire du parcours qualifiant une filière d'excellence, valorisante pour chaque élève et permettant une intégration socio-professionnelle réussie, tout en simplifiant son organisation, est un des objectifs du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Dans cette perspective, l'adoption par le Parlement du Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant le 20 juillet 2022 a été une étape cruciale.

Cette circulaire reprend l'ensemble des informations spécifiques à l'entrée en vigueur de ce nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ).

Si l'une des ambitions du PEQ est d'harmoniser l'organisation de l'enseignement qualifiant dans les écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles. La mise en œuvre de ce nouveau parcours se veut toutefois progressive et a donc été envisagée en plusieurs étapes.

Ainsi, depuis le 29 août 2022, toutes les options de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance « article 49 »¹, précédemment organisées en 4^e et 7^e années sous le régime de la Certification Par Unités d'Acquis d'Apprentissage (CPU), ainsi que les options organisées pour la première fois en 2022-2023², sont entrées dans le PEQ.

À partir du 28 août 2023, toutes les options de l'enseignement secondaire qualifiant basées sur des anciens Profils de formation élaborés par la CCPQ³ ou sur aucun profil basculeront progressivement dans le PEQ, en commençant aussi par les 4^e et 7^e années⁴.

Quant aux élèves ayant débuté le nouveau parcours en 4^e année en 2022-2023, ils pourront poursuivre leur cursus dans le PEQ en 5^e année. Pour les élèves ayant rencontré de grandes difficultés scolaires, mais souhaitant persévérer dans la même option, l'orientation vers la 4^e année complémentaire sera une réalité dès la fin d'année 2022-2023. De plus, à la rentrée 2023, les élèves qui, au terme de la 7^e année dans le nouveau parcours, n'auront pas obtenu au moins une des certifications auxquelles ils pouvaient prétendre,

¹ Les formations visées sont définies à l'article 49 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, appelé Décret « Missions » dans la suite de la présente circulaire.

² Il s'agit, dans la plupart des cas, d'options organisées sur base d'un Profil de certification qui s'appuie sur un ou plusieurs Profils de formation élaborés par le SFMQ (Service Francophone des Métiers et des Qualifications).

³ La CCPQ était la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications, qui a précédé le SFMQ, mais qui, contrairement à celui-ci, était spécifique à l'enseignement.

⁴ Attention, seules les 7^e années à l'issue desquelles peut être délivré un Certificat de qualification sont concernées par le PEQ.

seront admis dans le dispositif de fin de parcours complémentaire, et ce, afin d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et/ou de la formation qualifiante.

L'année scolaire 2023-2024 sera donc marquée par la deuxième étape de la mise en œuvre du PEQ.

Les formations à un métier auparavant organisées dans l'enseignement en alternance sur base de l'article 45 du Décret « Missions »⁵ qui ne sont pas basées sur des Profils de certification entameront également leur transition vers le PEQ dès la rentrée 2023. Les élèves ayant débuté leur formation avant la rentrée 2023 poursuivront leur cursus jusqu'à son terme dans l'ancien régime.

Les élèves qui ont entamé en 2022-2023 une formation « article 45 » basée sur un Profil de certification ont déjà basculé dans le PEQ cette année scolaire, contrairement aux élèves qui avaient commencé leur formation sous le régime de la CPU avant la rentrée 2022. Ceux-ci termineront, en effet, leur cursus sous ce régime.

Enfin, l'ensemble des élèves entamant une formation à un métier organisée dans l'enseignement spécialisé de forme 3, de plein exercice ou en alternance, en 2023-2024 effectueront l'ensemble de leur cursus dans le nouveau parcours. A contrario, tous les élèves qui ont débuté leur formation à un métier avant la rentrée 2023, la termineront sous l'ancien régime.

Afin de vous accompagner dans cette période de transition, deux webinaires à destination des directions, des enseignants ainsi que de tout le personnel des équipes éducatives seront organisés les 20 et 27 avril prochains. Ces deux séances d'information ont pour objectif de vous fournir une information détaillée, précise et technique sur le PEQ. L'invitation est annexée à la présente circulaire.

Mes services restent également à votre disposition pour toute information ou aide complémentaire pendant cette période de transition.

Je vous souhaite une bonne lecture de la présente circulaire.

Le Directeur général,



Fabrice AERTS-BANCKEN

⁵ L'article 45 du Décret « Missions » a été abrogé. Les formations visées sont définies à l'article 2bis, §1^{er}, 2° du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance. Toutefois, pour faciliter la lisibilité du présent document, les formations concernées seront appelées formations « article 45 » dans l'ensemble de la circulaire.

Table des matières

Abréviations et acronymes.....	6
Webinaire – Séances d’information PEQ.....	8
Personnes à contacter.....	8
Le nouveau Parcours d’Enseignement Qualifiant (PEQ).....	10
1. Introduction.....	10
1.1. Public cible.....	10
1.2. Définition et description du PEQ.....	10
A. Définition.....	10
B. Description du parcours.....	11
1.3. Objectifs du PEQ.....	12
1.4. Bases légales.....	13
2. Mise en œuvre du PEQ.....	14
2.1. Mise en œuvre en 4 ^e année.....	14
A. Les OBG organisées sur base d’un Profil de formation CCPQ.....	14
B. Les OBG organisées sur base d’un Profil de certification (PC).....	15
C. Les OBG à l’issue desquelles aucun Certificat de qualification n’est délivré.....	15
2.2. 4 ^e année complémentaire (4 ^e C).....	16
A. L’organisation.....	16
B. Le Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA).....	16
2.3. Mise en œuvre en 5 ^e et 6 ^e années.....	17
A. Les OBG organisées sur base d’un PC.....	17
B. Les OBG basées sur un Profil de formation CCPQ ou sans profil.....	18
2.4. Mise en œuvre en 7 ^e année.....	18
A. Le calendrier.....	18
B. Les OBG qui n’entrent pas dans le PEQ.....	19
2.5. Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP).....	19
2.6. Mise en œuvre dans les formations en alternance « article 45 ».....	20
A. Les formations basées sur un PC.....	21
B. Les formations basées sur un Profil de formation CCPQ.....	21
2.7. Mise en œuvre dans l’enseignement spécialisé de forme 3 de plein exercice et en alternance.....	22
3. Sanction des études.....	23

3.1.	Attestations délivrées à l'issue de la 4 ^e année	23
A.	L'AOA ou attestation de réussite.....	23
B.	L'AOb ou attestation de réussite avec restriction	23
C.	L'AOC ou attestation d'échec	24
3.2.	Attestations délivrées à l'issue de la 4 ^e année complémentaire	24
3.3.	Certificat de Qualification (CQ)	25
A.	Dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »)	25
B.	Dans l'enseignement en alternance (« article 45 »).....	25
C.	Dans l'enseignement spécialisé de forme 3.....	25
3.4.	Dérogation pour recommencer la 5 ^e année	26
3.5.	Rôle du Conseil d'admission dans le PEQ.....	26
3.6.	Certificat d'Etudes.....	27
3.7.	Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)	27
4.	Le Dossier d'Apprentissage (DA).....	28
5.	Stages.....	29
5.1.	Types de stages.....	29
5.2.	Organisation des stages	29
6.	Adaptation des structures pour l'année scolaire 2023-2024	30
7.	Gestion des moyens d'encadrement.....	32
8.	Formation professionnelle continue	33
Annexes.....		34



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
4 ^e C	4 ^e année complémentaire
7 ^e PB	7 ^e année Professionnelle de type B (qualifiante ou complémentaire)
7 ^e PC	7 ^e année Professionnelle de type C
7 ^e TQ	7 ^e année Technique de Qualification
AOA	Attestation d'Orientation A – Attestation de réussite
AOB	Attestation d'Orientation B – Attestation de réussite avec restriction
AOC	Attestation d'Orientation C – Attestation d'échec
Article 45	Article 45 du Décret « Missions »
Article 49	Article 49 du Décret « Missions »
AQ	Artistique de Qualification
C2D	Année Complémentaire au 2 ^e Degré
C3D	Année Complémentaire au 3 ^e Degré
CCPQ	Commission Communautaire des Professions et des Qualifications
CE6P	Certificat d'Etudes de 6 ^e année de l'enseignement secondaire Professionnel
CE7T	Certificat d'Etudes de 7 ^e année de l'enseignement secondaire Technique
CEFA	Centre d'Enseignement et de Formation en Alternance
CESS	Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur
CP	Continuum Pédagogique
CPMS	Centre Psycho-Médico-Social
CPU	Certification par Unités d'Acquis d'Apprentissage
CQ	Certificat de Qualification
CTA	Centre de Technologies Avancées
DA	Dossier d'Apprentissage
DFP	Dispositif de Fin de Parcours complémentaire
DQ	Degré Qualifiant
FC	Formation Commune
FQ	Formation Qualifiante

IFPC	Institut Interréseaux de la Formation Professionnelle Continue
NTPP	Nombre Total de Périodes Professeurs
OBG	Option de Base Groupée
P	Professionnel
PC	Profil de Certification
PEQ	Parcours d'Enseignement Qualifiant
PF	Profil de Formation
PO	Pouvoir Organisateur
PSSA	Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages
SFMQ	Service Francophone des Métiers et des Qualifications
SGI	Service Général de l'Inspection
TQ	Technique de Qualification
UAA	Unité d'Acquis d'Apprentissage
UQ	Unité de Qualification



Webinaire – Séances d’information PEQ

Formulaire d’inscription via le lien : <https://form.jotform.com/230401945224043>

Mois concerné	Date	Heure	Date limite d’inscription
Avril 2023	20/04/2023	de 11h30 à 12h30	14/04/2023
	27/04/2023	de 17h30 à 18h30	21/04/2023



Personnes à contacter

➤ Direction générale de l’Enseignement obligatoire (DGEO)

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Fabrice AERTS- BANCKEN	Directeur Général	Enseignement obligatoire	02/ 690 83 00 secretariat.dgeo@cfwb.be

➤ Direction « Relations Ecoles-Monde du Travail » (DREMT)

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Amandine HUNTZINGER	Directrice	Enseignement qualifiant	02/690 84 32 amandine.huntzinger@cfwb.be
Rocco PALERMO	Chargé de mission	Cellule PEQ	
Vincent SOUMOY	Chargé de mission	Cellule PEQ	02/690 85 24
Adeline MAGNEE	Employée de niveau 1	Cellule PEQ	peq@cfwb.be
Sabine VANKEERBERGEN	Chargée de mission	Cellule PEQ	

➤ **Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Vincent WINKIN	Responsable de Direction	Organisation ; Structures ; Encadrement	02/690.86.06 vincent.winkin@cfwb.be
Miguel MAGERAT		Structures ; Encadrement différencié	02/690.8451 miguel.magerat@cfwb.be
Sylvain DUBUCQ		Dérogations diverses ; suppléments NTPP ; Subventions	02/690.8340 sylvain.dubucq@cfwb.be
Guillaume MARICHAL		GOSS ; coord. des gestionnaires de dossiers ; CEFA	02/690.8470 guillaume.marichal@cfwb.be
Guy De CUYPER		Grilles-horaire ; CADO	02/690.8429 guy.decuypere@cfwb.be
Michel CHAVEE		Fonctionnement de l'application GOSS ; problèmes techniques	02/690.8655 michel.chavee@cfwb.be

Le nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ)

1. Introduction

1.1. Public cible

Le PEQ est d'application aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant, soit dans :

- l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance, quelle que soit la forme, à savoir technique, artistique et professionnelle ;
- les formations en alternance anciennement prévues à l'« article 45 » du Décret « Missions »⁶ ;
- les formations à un métier de la 3^e phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3⁷, de plein exercice ou en alternance.

Ne sont pas reprises dans le champ d'application du PEQ les 7^e années qui ne permettent pas d'obtenir un Certificat de qualification.

1.2. Définition et description du PEQ

A. Définition

Le PEQ consiste en la mise en œuvre d'une formation qualifiante en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance, dans les formations en alternance « article 45 » et dans l'enseignement spécialisé de forme 3 (3^e phase), de plein exercice ou en alternance.

Ce nouveau parcours a pour ambition de redessiner le parcours des élèves de l'enseignement qualifiant. Celui-ci propose ainsi un enseignement modulaire dans la formation qualifiante, découpée en un nombre variable (selon la formation) d'unités d'apprentissages à valider progressivement.

Le PEQ est un parcours en trois ans jalonné de validations progressives, offrant un accompagnement renforcé à l'élève grâce à un « suivi personnalisé » et favorisant l'articulation entre la formation commune et la formation qualifiante.

⁶ Pour rappel, ces formations ne sont pas nécessairement organisées en année scolaire. Elles permettent aux élèves de pouvoir prétendre à un Certificat de qualification en fin de cursus, mais pas à un titre sanctionnant la formation commune. Il existe toutefois des possibilités, pour les élèves qui le souhaitent, de rejoindre, sous certaines conditions, l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance « article 49 », en 4^e ou 5^e année.

⁷ Il s'agit des formations visées à l'article 54, §1^{er}, alinéa 5, du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le PEQ se fonde également sur la différenciation des apprentissages, qui se traduit en pratique par le recours à l'évaluation formative et à la remédiation immédiate et différée.

Ce parcours peut également comprendre une 7^e année, pour autant que les élèves puissent prétendre à un Certificat de qualification au terme de celle-ci.

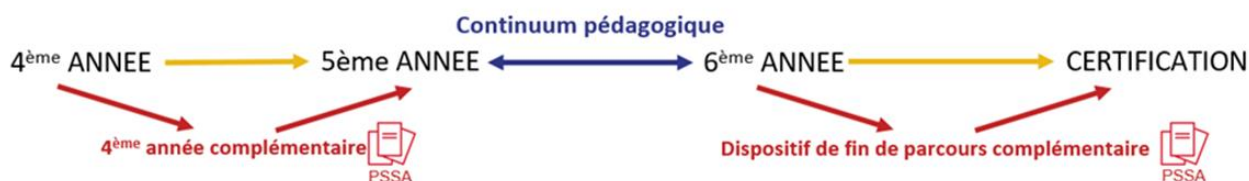
La formation dispensée est toujours composée d'une partie qualifiante et d'une partie générale commune.

A l'issue du parcours d'enseignement qualifiant, l'élève peut se voir octroyer la/les certification(s) suivantes⁸ :

- le CE6P ;
- le CESS ;
- le CE7T
- le CQ.

B. Description du parcours

Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, le PEQ est constitué, d'une part, de la 4^e année⁹, et d'autre part, d'un continuum pédagogique en deux ans, en 5^e et en 6^e années¹⁰.



La 4^e année se veut une année « orientante » au cours de laquelle l'élève a l'occasion de vérifier si le métier auquel il se forme est conforme à l'idée qu'il s'en fait et si la formation en elle-même lui plaît. Le cas échéant, il pourra toujours changer d'orientation d'études en 5^e année¹¹.

Au terme de la 4^e année, l'élève qui a rencontré des grandes difficultés dans la formation commune et la formation qualifiante et qui s'est vu octroyer une AOC par le Conseil de classe ou l'élève qui a réussi son année avec restriction (AOB) et qui ne peut donc pas poursuivre son cursus dans la même option, peut s'inscrire dans une 4^e année complémentaire¹². La 4^e année complémentaire constitue un parcours aménagé avec un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) ciblé sur les difficultés de l'élève. Elle ne vise donc pas à recommencer une année identique.

⁸ Conformément aux articles 23, §1er, alinéa 5, 24, 25 et 26 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 10 du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance et/ou à l'article 57, 4^e du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

⁹ Voir le point 2.1 de la présente circulaire

¹⁰ Voir le point 2.3 de la présente circulaire

¹¹ Voir le point 3.5 de la présente circulaire

¹² Voir le point 2.2 de la présente circulaire

En 5^e et en 6^e années, l'élève bénéficie de deux années complètes afin d'atteindre les seuils de compétences attendus.

Au terme de ce continuum pédagogique, si l'élève n'obtient pas une des certifications auxquelles il pouvait prétendre (CESS/CE6P et/ou CQ), il peut poursuivre sa formation, dans le cadre d'un parcours spécifique établi par le Conseil de classe, dans le Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)¹³.

Les options organisées en 7^e année, pour autant qu'elles permettent d'obtenir un Certificat de qualification (CQ), font également partie du PEQ¹⁴.

Si l'élève n'a pas obtenu une des certifications auxquelles il pouvait prétendre (CESS et/ou CQ) à l'issue de la 7^e année, celui-ci peut aussi poursuivre ses apprentissages dans le DFP propre à cette année.



Dans l'enseignement en alternance « article 45 » et dans l'enseignement spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance, la durée des formations n'est renseignée qu'à titre indicatif¹⁵ et peut être adaptée en fonction des besoins de l'élève.

Dès lors, bien que ces formations entrent également dans le PEQ¹⁶, celles-ci ne subiront pas de modifications majeures au niveau de leur organisation.

1.3. Objectifs du PEQ

Faire du parcours qualifiant une filière d'excellence, valorisante pour chaque élève et permettant une intégration socioprofessionnelle réussie, tout en simplifiant son organisation, constitue un des objectifs majeurs du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

A cette fin, une évaluation de la CPU a été réalisée, notamment par le Service général de l'Inspection. Le Conseil général de l'enseignement secondaire a ensuite été sollicité afin de réfléchir à la forme et au fonctionnement que devrait adopter le nouveau parcours afin de contribuer à la revalorisation de l'enseignement qualifiant.

Le nouveau parcours qualifiant reprend certains aspects bénéfiques de la CPU (enseignement modulaire, référentiels « métiers » communs à tous les opérateurs de formation, articulation avec les dispositifs d'apprentissage tout au long de la vie, mobilité européenne facilitée, parcours de formation en 3 ans, différenciation des apprentissages et remédiation), mais tente également de remédier aux faiblesses du dispositif identifiées lors

¹³ Voir le point 2.5 de la présente circulaire

¹⁴ Voir le point 2.4 de la présente circulaire

¹⁵ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2^{ter}, §2, alinéa 2 et le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, article 54, §1^{er}, 2^o

¹⁶ Voir les points 2.6 et 2.7 de la présente circulaire

de l'évaluation (une certaine lourdeur administrative et une baisse insuffisante du redoublement).

Ainsi, le déploiement du PEQ vise de manière plus spécifique :

- une harmonisation de l'organisation de l'enseignement qualifiant, en mettant fin à la coexistence en écoles de deux systèmes distincts, tant au niveau de la sanction des études que des modalités d'évaluation et du suivi des élèves, ce qui contribue à une meilleure lisibilité du système ;
- la promotion de l'orientation positive, en faisant de la 4^e année une année « orientante », ce qui permet aux élèves d'affiner, de confirmer ou de modifier leur choix d'option et de s'assurer que le métier pour lequel ils se forment leur correspond ;
- un encadrement réglementaire renforcé pour limiter le redoublement.

1.4. Bases légales

- Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;
- Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) ;
- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

2. Mise en œuvre du PEQ

2.1. Mise en œuvre en 4^e année

Toutes les options de base groupées (OBG) de l'enseignement secondaire qualifiant ordinaire et spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »), seront organisées sur trois années d'études (4-5-6) à partir de 2023-2024. Ce principe est également d'application pour les OBG organisées jusqu'à présent en 5^e et 6^e années, soit en deux années.

La mise en œuvre du PEQ concerne les formes et section suivantes : artistique de qualification (AQ), technique de qualification (TQ) et professionnelle (P).

La 4^e année de l'enseignement qualifiant est une année permettant à l'élève de valider au moins une Unité de Qualification (UQ).

Cette année se veut une année « orientante ». Elle permet à l'élève de confirmer son choix d'option, et le cas échéant, de se réorienter vers une autre OBG¹⁷. Dans cette perspective, quand cela est possible, il y a lieu de privilégier les apprentissages qui permettent aux élèves de se faire une idée réaliste du métier auquel ils se forment.

A. Les OBG organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ

Ces options, organisées jusqu'à présent sur deux années (5-6), basculent dans le PEQ à partir de l'année 2023-2024¹⁸. Les apprentissages s'étendront dorénavant sur 3 ans.

Pour ces OBG, le schéma de passation est défini par le Pouvoir organisateur. Celui-ci est constitué d'un ensemble cohérent de compétences susceptibles d'être évaluées et d'être validées. La validation de chaque ensemble cohérent de compétences, c'est-à-dire de chaque Unité de Qualification (UQ), est assimilée à une épreuve de qualification.

Les schémas de passation initialement prévus sur deux ans devront impérativement prévoir au moins une épreuve de qualification en 4^e année. Celle-ci ne pourra toutefois pas être organisée avant les congés d'hiver (congés de Noël)¹⁹.

Afin d'étendre le schéma de passation initialement prévu pour la 5^e et 6^e années à la 4^e année, il existe deux possibilités :

- anticiper en 4^e année la validation de la première Unité de Qualification du schéma de passation, planifiée initialement en 5^e année ;
- créer une (ou plusieurs) Unité(s) de Qualification spécifique(s) pour la 4^e année, qui viendra(ont) s'ajouter à celles organisées initialement en 5^e et 6^e années.

¹⁷ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 4, §2, alinéa 2

¹⁸ *Ibidem*, article 56, §2, 1^o

¹⁹ *Ibidem*, article 7, §2, alinéa 2

B. Les OBG organisées sur base d'un Profil de certification (PC)

Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, les OBG organisées sur base d'un Profil de certification (PC) sont entrées dans le PEQ²⁰.

Pour rappel, chaque PC est constitué d'Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA) et la validation de chaque UAA fait l'objet d'une épreuve de qualification. Lorsqu'il s'agit d'OBG basées sur un PC, chaque UAA peut faire l'objet d'une épreuve de qualification distincte. Dans ce cas, une UAA égale une UQ. Le Pouvoir organisateur peut toutefois décider de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve²¹. Dans ce cas, plusieurs UAA égalent une UQ.

Attention, les PC élaborés sous le régime de la CPU restent d'application. Leur structure et contenu restent, sur le fond, presque inchangés.

Au moins une UAA reprise dans le PC doit être validée en 4e année, et ce, impérativement après les congés d'hiver. Cette contrainte est prise en considération lors de l'élaboration des parcours d'apprentissage figurant dans les nouveaux PC.

Chaque UAA validée fera l'objet d'une attestation de validation²².

C. Les OBG à l'issue desquelles aucun Certificat de qualification n'est délivré

Ces options basculent dans le PEQ à partir de l'année scolaire 2023-2024²³ et seront organisées en 3 ans (4-5-6).

Contrairement aux OBG basées sur Profil de certification ou un Profil de formation CCPQ, les apprentissages dans ces options ne sont pas structurés en UQ²⁴.

Dès lors, les élèves de ces options seront évalués dans chaque discipline de l'OBG²⁵.

Ceci étant, même si l'évaluation dans ces OBG s'écarte du régime général prévu dans le PEQ, l'orientation vers la 4e année complémentaire pour les élèves en difficulté, à savoir les élèves s'étant vu octroyer une AOB ou une AOC, reste une possibilité s'ils ne souhaitent pas changer d'option.

Remarque générale

Les programmes de la formation commune ne doivent pas être modifiés en raison de la mise en œuvre du PEQ.

²⁰ *Ibidem*, article 56, §1^{er}, 1°

²¹ Attention, le fait de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve de qualification ne peut pas avoir pour effet de regrouper la validation de toutes les UAA lors d'une épreuve de qualification unique.

²² *Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant*, article 7, §2, alinéa 4

²³ *Ibidem*, article 56, §2, 1°

²⁴ *Ibidem*, article 7, §3

²⁵ *Ibidem*, article 7, §1^{er}, alinéa 4

2.2. 4^e année complémentaire (4^e C)

A. L'organisation

Si l'élève a obtenu une AOB ou une AOC au terme de la 4^e année et qu'il souhaite continuer son cursus dans la même option, il peut s'inscrire en 4^e année complémentaire. Cette année complémentaire constitue un parcours aménagé avec un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) ciblé sur les difficultés de l'élève. Elle ne vise donc pas à faire recommencer à l'élève une année identique.

Attention, chaque école est tenue d'organiser la 4^e année complémentaire.

Cette année complémentaire peut aussi bien être organisée pour les élèves qui ont rencontré des difficultés dans les cours de la formation commune ou dans les cours de l'option de base groupée que pour les élèves qui ont rencontré des difficultés au niveau de la formation commune et de la formation qualifiante.

Pour chaque élève en 4^e année complémentaire, le Conseil de classe établit un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) avant le 15/10 de l'année complémentaire.

D'un point de vue organisationnel :

- l'élève reste inscrit en 4^e année dans la même option que l'année précédente ;
- l'élève conserve la même grille-horaire qu'en 4^e année. Toutefois, celle-ci pourra être adaptée en fonction des besoins spécifiques de l'élève ;
- la 4^e année complémentaire est une année scolaire complète et est dès lors subventionnée comme tel (même coefficient NTPP que pour une 4^e année « classique ») ;
- la 4^e année complémentaire est conditionnée à la mise en place d'un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) pour chaque élève.

La 4^e année complémentaire sera organisée :

- à partir de l'année scolaire 2023-2024, pour les OBG organisées sur base d'un PC ;
- dès 2024-2025, pour toutes les OBG ayant basculé dans le PEQ en 2023-2024.

B. Le Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA)

Il est établi par le Conseil de classe pour tous les élèves qui ont fait le choix de s'orienter vers la 4^e année complémentaire, suite à la délivrance par le Conseil de classe d'une AOB ou d'une AOC.

Rappel : le PSSA doit être établi avant le 15/10 de l'année concernée.

Le PSSA peut comprendre :

- une adaptation de la grille-horaire de l'élève en fonction de ses besoins ;

- des heures et/ou des périodes de stages, et/ou des heures de pratique professionnelles supplémentaires ;
- des heures de remédiation dans les cours de la formation commune.

Les PSSA des élèves qui effectuent une année complémentaire sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection (SGI)²⁶.

2.3. Mise en œuvre en 5^e et 6^e années

Entre la 5^e et la 6^e année, le parcours de l'élève s'organise sous la forme d'un continuum pédagogique au sein duquel l'élève a deux ans minimum pour acquérir les savoirs et compétences de la formation commune et de la formation qualifiante²⁷.

Concrètement, tout élève régulier poursuit donc automatiquement son parcours de la 5^e année à la 6^e année.

Il sera toutefois possible à un Pouvoir organisateur d'introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer une 5^e année dans l'une des deux hypothèses suivantes²⁸ :

- en cas d'échec total de l'élève : s'il n'a validé aucune UQ sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées en 4^e et 5^e années **et** s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation commune ;
- en cas d'absence motivée de longue durée.

Au terme de ce continuum pédagogique de deux ans, si l'élève n'a pas obtenu une des certifications auxquelles il pouvait prétendre, celui-ci est admis dans le Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP). Il s'agit d'un parcours spécifique établi par le Conseil de classe. De plus, ce DFP doit être le plus court possible pour permettre à l'élève d'être certifié rapidement, et ce, quel que soit le moment de l'année.

La mise en œuvre du PEQ en 5^e et 6^e années se fera progressivement et de manière différenciée selon les OBG.

A. Les OBG organisées sur base d'un PC

Année scolaire	5 ^e	6 ^e	C3D	DFP
2023-2024	PEQ	CPU	CPU	-----
2024-2025	PEQ	PEQ	CPU	-----
2025-2026	PEQ	PEQ	-----	PEQ

²⁶ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, article 3

²⁷ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §2, alinéa 1^{er}

²⁸ *Ibidem*, article 11, §2, alinéa 2

B. Les OBG basées sur un Profil de formation CCPQ ou sans profil

Année scolaire	5 ^e	6 ^e	DFP
2023-2024	Régime actuel	Régime actuel	-----
2024-2025	PEQ	Régime actuel	-----
2025-2026	PEQ	PEQ	-----
2026-2027	PEQ	PEQ	PEQ

Dès lors qu'un élève se voit octroyer une AOC par le Conseil de classe au terme de la 5^e année en 2023-2024 ou à l'issue de la 6^e année en 2024-2025, il recommencera son année dans le PEQ.

2.4. Mise en œuvre en 7^e année

Le nouveau parcours peut comprendre une 7^e année, que ce soit en technique de qualification (7^e TQ29) ou en professionnel (7^e PB30), pour autant qu'à l'issue de celle-ci, un Certificat de qualification puisse être délivré.

A. Le calendrier

La mise en œuvre du PEQ en 7^e année a également été pensée de manière progressive :

- à partir de l'année scolaire 2022-2023, pour les OBG basées sur un PC (options anciennement organisées sous le régime de la CPU ou organisées pour la 1^{ère} fois en 2022-2023) :

Année scolaire	7 ^e	C3D	DFP
2022-2023	PEQ	CPU	-----
2023-2024	PEQ	-----	PEQ

- à partir de l'année scolaire 2023-2024, pour les OBG organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ (qui permettent de prétendre à un Certificat de qualification) :

Année scolaire	7 ^e	C3D	DFP
2023-2024	PEQ	-----	-----
2024-2025	PEQ	-----	PEQ

L'élève qui n'a pas obtenu une des certifications auxquelles il pouvait prétendre à l'issue de la formation peut poursuivre vers un DFP (propre à la 7^e année).

²⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 4, §1^{er}, 4°

³⁰ *Ibidem*, article 4, §1^{er}, 5°

B. Les OBG qui n'entrent pas dans le PEQ

Les 7^e années qui ne permettent pas à un élève d'obtenir un Certificat de qualification ne basculeront pas dans le PEQ. Elles sont hors champ d'application³¹. Il peut s'agir aussi bien de 7^e années organisées en technique de qualification (7^e TQ³²) que de 7^e années professionnelles (certaines 7^e PB³³ et les 7^e PC³⁴).

Dès lors, l'apprentissage dans ces OBG n'est pas structuré en UQ.

Par ailleurs, le DFP n'est pas organisable pour les élèves n'ayant pas obtenu leur certification au terme de l'année. A contrario, le redoublement reste possible dans ces OBG.

2.5. Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)

Ce dispositif est mis en place afin de permettre à un élève de poursuivre ses apprentissages lorsqu'il n'a pas obtenu l'ensemble des certifications auxquelles il pouvait prétendre au terme de la 6^e ou 7^e année, et ce, afin de lui permettre d'obtenir les titres concernés. Il s'agit d'un parcours spécifique établi par le Conseil de classe.

En effet, le redoublement de la 6^e et de la 7^e année est interdit.

Le Conseil de classe admet d'office l'élève qui se trouve dans une telle situation dans le DFP et établit pour celui-ci un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) afin de lui permettre, en fonction de la certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune³⁵ et/ou des compétences de la formation qualifiante, contenues dans les UQ non-validées.

Chaque école concernée est tenue d'organiser ce dispositif de fin de parcours complémentaire. Elle peut toutefois conclure à cet effet une convention avec une autre école aisément accessible³⁶.

L'école qui organise le DFP fixe sa durée prévisionnelle. Celle-ci pourra toutefois être revue en cours d'année en fonction des besoins de l'élève. L'objectif est que le DFP soit le plus court possible pour permettre à l'élève d'être certifié rapidement. Ainsi, la certification peut intervenir à n'importe quel moment de l'année³⁷.

Le DFP peut néanmoins s'étendre de 1 jour à toute l'année scolaire et l'école peut en ajuster la durée en cours d'année selon les nécessités.

La grille-horaire de l'élève comporte un minimum de 20 périodes et un maximum de 36 périodes par semaine.

³¹ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 4, §1^{er}, alinéa 2

³² Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 26, §5, alinéa 1^{er}. Il s'agit des 7^e TQ sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au Certificat de qualification qui a permis l'accès à ces 7^e années.

³³ *Ibidem*, article 26, §5, alinéa 1^{er}. Il s'agit des 7^e PB sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au Certificat de qualification qui a permis l'accès à ces 7^e années.

³⁴ *Ibidem*, article 4, §1^{er}, 6^o

³⁵ Décret « Missions » 24 juillet 1997, article 35, §1^{er}

³⁶ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §3, alinéa 4

³⁷ *Ibidem*, article 11, §3, alinéa 5

Si le DFP est organisé pour permettre à l'élève d'obtenir le Certificat de qualification, celui-ci doit comprendre obligatoirement un stage en entreprise, et ce, même quand il s'agit d'une OBG dans laquelle les stages ne sont en principe pas obligatoires.

Attention, un élève ne peut pas bénéficier du DFP durant deux années scolaires consécutives. Toutefois, en cas d'absence motivée de longue durée, le Pouvoir organisateur peut introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer le DFP.

Pour le calcul des périodes-professeur, les élèves qui effectuent le DFP sont comptabilisés à concurrence de 1,25 période par élève régulièrement inscrit au 1^{er} octobre. Ces périodes sont mobilisables dès le début de l'année scolaire et seront utilisées, dans le respect des dispositions statutaires, pour l'encadrement de cours prévus à la grille-horaire des élèves et de la remédiation en vue de la délivrance des certifications auxquelles ils pourraient prétendre³⁸.

Outre les stages, le PSSA peut également comprendre :

- pour les élèves de 6^e année, des cours et activités de 7^e année ;
- des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'école ;
- des formations dans un Centre de Technologies Avancées (CTA) ;
- des formations dans un Centre de Compétence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;
- des formations dans un Centre de Référence professionnelle dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 1^{er} février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration avec les Centres de Technologies.

Les PSSA des élèves qui effectuent un DFP sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection.

2.6. Mise en œuvre dans les formations en alternance « article 45 »

Les formations en alternance « article 45 » sont organisées au niveau des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement professionnel. Elles sont composées d'une formation qualifiante, pouvant déboucher sur la délivrance d'un Certificat de qualification, et d'une formation générale et

³⁸ *Ibidem*, article 40

humaniste³⁹. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités⁴⁰.

A. Les formations basées sur un PC

Les formations « article 45 » basées sur un PC ont rejoint le PEQ depuis la rentrée 2022.

Néanmoins, les élèves qui avaient entamé une formation à un métier dans le régime de la CPU avant la rentrée 2022 et qui ne l'avaient pas terminée, poursuivent leur formation jusqu'à son terme sous ce régime⁴¹.

Les PC sont composés de plusieurs UAA. La validation de chaque UAA peut faire l'objet d'une épreuve de qualification distincte et chaque UAA validée donne droit à une attestation de validation. Dans ce cas, une UAA égale une UQ. Le Pouvoir organisateur peut toutefois décider de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve⁴². Dans ce cas, plusieurs UAA égalent une UQ.

La durée d'une formation en alternance « article 45 », renseignée dans le PC, est donnée à titre indicatif. Elle peut, en effet, être adaptée en fonction des besoins de chaque élève. Dès lors, la possibilité d'organiser un DFP n'a pas été prévue pour les formations « article 45 ».

B. Les formations basées sur un Profil de formation CCPQ

Les formations en alternance « article 45 » qui ne sont pas encore fondées sur des PC entameront également leur transition vers le PEQ dès la rentrée 2023-2024.

Ainsi, les élèves qui débutent en 2023-2024 une formation en alternance basée sur un Profil de formation CCPQ basculeront dans le PEQ à la rentrée 2023.

A contrario, les élèves ayant entamé leur formation avant cette date poursuivront leur cursus jusqu'à son terme dans l'ancien régime.

Les schémas de passation, fixés par le Pouvoir organisateur, sont composés de plusieurs UQ. La validation de chaque UQ fait l'objet d'une épreuve de qualification.

La durée d'une formation en alternance « article 45 » peut être adaptée en fonction des besoins de chaque élève. Dès lors, la possibilité d'organiser un DFP n'a pas été prévue pour les formations « article 45 ».

³⁹ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2bis, §1^{er}, 2°

⁴⁰ *Ibidem*, article 2ter, §2, alinéa 2

⁴¹ Cette disposition ne s'applique pas aux élèves qui décideraient d'interrompre leur formation et de la reprendre plus tard. En l'espèce, ils basculeraient alors dans le PEQ.

⁴² Attention, le fait de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve de qualification ne peut pas avoir pour effet de regrouper la validation de toutes les UAA lors d'une épreuve de qualification unique.

2.7. Mise en œuvre dans l'enseignement spécialisé de forme 3 de plein exercice et en alternance

L'ensemble des formations à un métier organisées dans l'enseignement spécialisé de forme 3 de plein exercice et en alternance, qu'elles soient organisées sur base d'un PC ou sur base d'un Profil de formation CCPQ, entrent dans le PEQ à partir de la rentrée 2023⁴³.

Les élèves qui ont entamé une formation dans l'enseignement spécialisé de forme 3 (3^e phase) avant la rentrée scolaire 2023 et qui ne l'ont pas terminée, la poursuivent sous l'ancien régime (CPU ou hors CPU)⁴⁴.

Pour les formations organisées sur base d'un PC, les parcours d'apprentissage sont composés de plusieurs UAA. La validation de chaque UAA peut faire l'objet d'une épreuve de qualification distincte et chaque UAA validée donne droit à une attestation de validation. Dans ce cas, une UAA égale une UQ. Le Pouvoir organisateur peut toutefois décider de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve⁴⁵. Dans ce cas, plusieurs UAA égalent une UQ.

Pour les formations basées sur un Profil de formation CCPQ, les schémas de passation, fixés par le Pouvoir organisateur, sont composés de plusieurs UQ. La validation de chaque UQ fait l'objet d'une épreuve de qualification.

La durée d'une formation à un métier dans l'enseignement spécialisé de forme 3 peut être adaptée en fonction des besoins de chaque élève. Dès lors, la possibilité d'organiser un DFP n'a pas été prévue dans l'enseignement spécialisé de forme 3.

⁴³ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 56, §3

⁴⁴ Cette disposition ne s'applique pas aux élèves qui décideraient d'interrompre leur formation et de la reprendre plus tard. En l'espèce, ils basculeraient alors dans le PEQ.

⁴⁵ Attention, le fait de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve de qualification ne peut pas avoir pour effet de regrouper la validation de toutes les UAA lors d'une épreuve de qualification unique.

3. Sanction des études

Dans le PEQ, la certification est organisée comme suit⁴⁶ :

- en 4^e année : par année scolaire ;
- en 5^e et 6^e années : par degré (continuum pédagogique) ;
- en 7^e année : par année scolaire.

3.1. Attestations délivrées à l'issue de la 4^e année

Au terme de la 4^e année dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, le Conseil de classe peut délivrer les attestations suivantes :

A. L'AOA ou attestation de réussite⁴⁷

L'attestation d'orientation **A** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il a réussi son année.

Cette attestation permet à l'élève de :

- continuer en 5^e année dans la même OBG ;
- se réorienter vers une autre OBG en 5^e année.

Dans le cas d'une réorientation, l'inscription en 5^e année dans la nouvelle option est conditionnée à l'autorisation du Conseil d'admission⁴⁸.

B. L'AOB ou attestation de réussite avec restriction⁴⁹

L'attestation d'orientation **B** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il a terminé avec fruit son année, mais qu'il ne peut être admis dans l'année supérieure que dans le respect de la restriction émise. Celle-ci peut porter sur la/les forme(s) d'enseignement et/ou sur la/les orientation(s) d'études.

Cette attestation permet à l'élève de⁵⁰ :

- poursuivre son cursus en 5^e année dans une autre OBG, dans le respect des restrictions émises par le Conseil de classe et sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'admission⁵¹ ;
- effectuer une 4^e année complémentaire dans la même OBG, dans le but de lever la restriction prévue par l'AOB ;
- recommencer la 4^e année dans une autre OBG ;
- effectuer une 4^e année dans une autre forme d'enseignement en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire.

⁴⁶ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 10, §1^{er}

⁴⁷ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 23, §2, 1^o

⁴⁸ *Ibidem*, article 19, §2bis

⁴⁹ *Ibidem*, article 23, §2, 2^o

⁵⁰ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 2

⁵¹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 19, §2bis

Dans le cas où l'élève décide de s'orienter vers la 4^e année complémentaire (4^e C) suite à la délivrance par le Conseil de classe d'une AOB, celui-ci établit impérativement pour l'élève un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA), et ce, en vue de lui permettre d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante.

C. L'AOC ou attestation d'échec⁵²

L'attestation d'orientation **C** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il n'a pas terminé avec fruit son année.

Cette attestation permet à l'élève de⁵³ :

- effectuer une 4^e année complémentaire dans la même OBG ;
- recommencer la 4^e année dans une autre OBG ;
- effectuer une 4^e année dans une autre forme d'enseignement en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Dans le cas où l'élève décide de s'orienter vers la 4^e année complémentaire (4^e C) suite à la délivrance par le Conseil de classe d'une AOC, celui-ci établit impérativement pour l'élève un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA), et ce, en vue de lui permettre d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante.

3.2. Attestations délivrées à l'issue de la 4^e année complémentaire⁵⁴

Au terme de la 4^e année complémentaire, le Conseil de classe a à nouveau la possibilité de délivrer à l'élève régulier une des attestations suivantes :

- **AOA** ;
- **AOB** ;
- **AOC**.

La délivrance d'une nouvelle AOC est réservée à l'élève qui continue à présenter de grandes difficultés tant dans la formation commune que dans l'OBG. Le cas échéant, l'élève peut s'orienter vers une autre OBG dans le respect des conditions d'admission ou recommencer la 4^e année complémentaire.

⁵² *Ibidem*, article 23, §2, 3^o

⁵³ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}

⁵⁴ *Ibidem*, article 11, §1^{er}, alinéa 5

3.3. Certificat de Qualification (CQ)

Rappel : Au terme de la 6^e et /ou de la 7^e année, l'élève qui n'a pas obtenu la ou les Certifications auxquelles il pouvait prétendre n'est pas autorisé à recommencer son année.

Le Conseil de classe admet d'office ce dernier dans un Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)⁵⁵ et établit un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA⁵⁶).

A. Dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »)

La délivrance du Certificat de qualification (CQ) est la compétence exclusive du Jury de qualification.

Dans l'enseignement de plein exercice, le CQ est octroyé aux élèves réguliers qui ont validé l'ensemble des UQ reprises dans le PC ou dans le schéma de passation de l'option et qui ont réalisé leurs stages quand ceux-ci sont obligatoires.

Dans l'enseignement en alternance « article 49 », le Coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification. Pour se voir octroyé le CQ, l'élève doit avoir validé l'ensemble des UQ reprises dans le PC ou dans le schéma de passation de l'option et avoir réalisé au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise⁵⁷ (ou 450 si des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées en CEFA).

B. Dans l'enseignement en alternance (« article 45 »)

La délivrance du Certificat de qualification (CQ) est la compétence exclusive du Jury de qualification.

Le Coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification.

Pour se voir octroyé le CQ, l'élève doit avoir validé l'ensemble des UQ reprises dans le PC ou dans le schéma de passation de l'option et avoir réalisé au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise⁵⁸ (ou 450 si des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées en CEFA⁵⁹).

C. Dans l'enseignement spécialisé de forme 3

La délivrance du Certificat de qualification (CQ) est la compétence exclusive du Jury de qualification.

⁵⁵ Voir le point 2.5 de la présente circulaire

⁵⁶ Voir le point 2.2 B. de la présente circulaire

⁵⁷ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2ter, §1^{er}, alinéa 2

⁵⁸ *Ibidem*, article 2ter, §2, alinéa 2

⁵⁹ Sauf dérogation ministérielle pour raisons exceptionnelles

Dans l'enseignement de plein exercice, le CQ est octroyé aux élèves qui ont validé l'ensemble des UQ reprises dans le PC ou dans le schéma de passation de l'option et qui ont réalisé leurs stages quand ceux-ci sont obligatoires.

Dans l'enseignement en alternance, le Coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification. Pour se voir octroyé le CQ, l'élève doit avoir validé l'ensemble des UQ reprises dans le PC ou dans le schéma de passation de l'option et avoir réalisé au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise ⁶⁰ (ou 300 si des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées en école⁶¹).

3.4. Dérogation pour recommencer la 5^e année

Dans le PEQ, la 5^e et la 6^e années sont organisées sous la forme d'un continuum pédagogique. Les élèves ont donc 2 années pour atteindre les savoirs et compétences de la formation commune et de la formation qualifiante. Le redoublement n'est pas autorisé.

Cependant, la possibilité existe pour un Pouvoir organisateur d'introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à un élève de recommencer une 5^e année dans l'une des hypothèses suivantes⁶² :

- en cas d'échec total de l'élève, si l'élève n'a validé aucune UQ sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées en 4^e et 5^e années et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation commune ;
- en cas d'absence motivée de longue durée.

3.5. Rôle du Conseil d'admission⁶³ dans le PEQ

Pour rappel, le Conseil d'admission est constitué de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant qui, pour chacune des années d'études, sont chargés, par le Directeur / la Directrice, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une section, dans une forme d'enseignement ou dans une orientation d'études.

Celui-ci se réunit sous la présidence du Directeur / de la Directrice ou de son/sa délégué(e).

Les décisions prises et leurs motivations font l'objet d'un procès-verbal.

Le Conseil d'admission fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner :

- les études antérieures ;
- les éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le CPMS ;
- des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

⁶⁰ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2ter, §3, alinéa 2

⁶¹ Sauf dérogation ministérielle pour raisons exceptionnelles

⁶² Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §2, alinéa 2

⁶³ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 13° et article 8 (définition et fonctionnement)

Avec la mise en œuvre du PEQ, l'avis du Conseil d'admission est dorénavant sollicité dans les cas suivants⁶⁴ :

- pour l'accès à la 5^e année technique de qualification (5TQ) lorsque l'élève change d'OBG par rapport à l'option suivie en 4^e année ou en 4^e année complémentaire ;
- pour l'accès à la 5^e année professionnelle (5P) lorsque l'élève change d'OBG par rapport à l'option suivie en 4^e année ou en 4^e année complémentaire.

3.6. Certificat d'Etudes

Dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance (« article 49 ») :

- un Certificat d'études de 6^e année (CE6P) de l'enseignement secondaire professionnel est délivré par le Conseil de classe aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit⁶⁵ ;
- un Certificat d'études de 7^e année (CE7T) technique est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée⁶⁶.

3.7. Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)

Dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »), un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui :

- ont suivi la 5^e et la 6^e années en technique de qualification dans la même orientation d'études et ont satisfait à l'ensemble de la formation dispensée sur ces deux ans⁶⁷ ;
- ont terminé avec fruit la 7^e année professionnelle⁶⁸.

⁶⁴ *Ibidem*, article 19, §2bis

⁶⁵ *Ibidem*, article 24, §1^{er}

⁶⁶ *Ibidem*, article 24, §3

⁶⁷ *Ibidem*, article 25, §2, 2bis°

⁶⁸ *Ibidem*, article 25, §2, 3°

4. Le Dossier d'Apprentissage (DA)

Un modèle de Dossier d'Apprentissage spécifique au PEQ est actuellement en cours d'élaboration. Ce nouveau modèle sera disponible à partir de la rentrée scolaire 2024-2025.

Le modèle de Dossier d'Apprentissage n'étant pas encore disponible en 2023-2024, celui-ci ne sera dès lors pas d'application durant cette année scolaire.

Cependant, dans les OBG organisées sur base d'un PC où l'élève dispose déjà d'un DA, celui-ci peut continuer à être alimenté.

Dans l'enseignement spécialisé de forme 3 (3^e phase), le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA) tient lieu de Dossier d'Apprentissage.

5. Stages

5.1. Types de stages

Pour rappel, il existe trois types de stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice⁶⁹ :

- Type 1 : stage d'initiation et de découverte ;
- Type 2 : stage de pratique accompagnée ;
- Type 3 : stage de pratique en responsabilité.

5.2. Organisation des stages

La mise en œuvre du PEQ ne modifie pas les règles en vigueur en matière de stages, que ce soit dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé. Les stages obligatoires avant le déploiement du PEQ sont restés obligatoires et les stages qui ne l'étaient pas précédemment ne le sont pas devenus pour autant.

La seule modification organisationnelle concerne le Dispositif de Fin de Parcours (DFP) organisé au terme de la 6^e ou de la 7^e année. En effet, si le dispositif vise l'obtention d'un Certificat de qualification, le DFP doit alors comprendre obligatoirement un stage en entreprise, et ce, même dans les OBG où les stages ne sont en principe pas obligatoires⁷⁰.

Au niveau des 4^e années, rien ne change, seuls les stages de « Type 1 » et de « Type 2 » sont autorisés et la durée de chaque type de stages ne peut excéder 4 semaines⁷¹. Toutefois, il y a lieu de rappeler que la 4^e année est une année « orientante » dans le PEQ. Elle doit dès lors permettre aux élèves de confirmer leur choix d'option. Il est donc important de les aider à se faire une idée réaliste du métier auquel ils se forment. Dans cette perspective, il serait dommage de se priver de la possibilité d'organiser des stages en 4^e année.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) qui doit être établi pour tous les élèves admis en 4^e année complémentaire peut comprendre des périodes de stages supplémentaires⁷².

⁶⁹ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 7bis, §4

⁷⁰ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §3, alinéa 7

⁷¹ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 7bis, §5, alinéa 2 et §6, alinéa 1^{er}

⁷² Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 3, 2.

6. Adaptation des structures pour l'année scolaire 2023-2024

A partir du 28 août 2023, toutes les options de base groupées du 3^e degré concernées par la réforme basculeront dans le degré qualifiant (DQ P ou DQ TQ) au sein de l'application GOSS, année d'études par année d'études sur base du calendrier d'implémentation du PEQ.

Dans GOSS, le « DQ » constitue un code technique désignant le « degré de qualification » au sein duquel sont gérées toutes les options de base groupées organisées en 4-5-6. Pour rappel, les codes des OBG restent inchangés dans le cadre du PEQ à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une transformation et dont l'intitulé est modifié (par exemple : *Technicien/Technicienne du froid* portant le code 2804 est transformée en *Technicien/Technicienne frigoriste* sous le code 2806).

1) Si l'OBG concernée figure déjà au sein des structures autorisées de l'école (y compris si elle fait l'objet d'une transformation au 28/08/2023 par un changement d'intitulé et/ou de code) :

L'OBG <u>existe</u> dans vos structures autorisées + statut ' <u>En cours</u> ' au 15/01/23 après contrôle	Transfert automatique en 4 ^e année du DQ pour 23-24
L'OBG <u>existe</u> dans vos structures autorisées + statut ' <u>Maintien 1^{ère} année (M1)</u> ' au 15/01/23 après contrôle	Transfert automatique en 4 ^e année du DQ pour 23-24 et recopie du statut de la 5 ^e année au 15/01/23 en 4 ^e .
L'OBG <u>existe</u> dans vos structures autorisées + statut ' <u>Maintien 2^e année (M2)</u> ' au 15/01/23 après contrôle	Nécessité d'introduire une demande de : dérogation à la norme de maintien (*) OU programmation à titre conservatoire , de l'OBG en 4 ^e année du degré qualifiant (DQ et non D3)
L'OBG <u>existe</u> dans vos structures autorisées + statut ' <u>En dérogation</u> ' au 15/01/23	Nécessité d'introduire une demande de : dérogation à la norme de maintien pour autant qu'un indicateur puisse s'appliquer (*) OU programmation de l'OBG en 4 ^e année du degré qualifiant (DQ et non D3)
L'OBG <u>existe</u> dans vos structures autorisées + statut ' <u>En dérogation</u> ' au 15/01/23 et norme de maintien atteinte après contrôle	Transfert automatique en 4 ^e année du DQ pour 23-24
L'OBG est <u>suspendue</u> en 2022-2023 ⁷³	Pas de demande de programmation ou de dérogation; vous notifierez la fermeture ou la réorganisation dans le dossier GOSS 'Suspensions / Fermetures / Réouvertures 2023-2024'.

⁷³ Toutefois, l'avant-projet de décret *relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement qualifiant de plein exercice et en alternance* prévoit la suppression de la possibilité de suspendre une option de base groupée organisée en 4-5-6 dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de plein exercice et en alternance à partir du 1^{er} septembre 2023.

(*) Attention toutefois qu'une dérogation ne peut être octroyée pour les options des 2^e et 3^e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien.

2) Si l'OBG concernée ne fait pas partie des structures autorisées de l'école, vous avez eu l'occasion d'introduire une demande de programmation conformément à la procédure communiquée via la circulaire n°8841 du 9 février 2023. Toute demande de programmation des OBG du DQ est soumise aux règles du processus de la concertation rappelé dans la circulaire précitée et le moratoire reste d'application.

L'OBG <u>n'existe pas</u> dans vos structures autorisées en 5-6	Nécessité d'introduire une demande de <u>programmation</u> de l'OBG en <u>4^e année</u> du degré qualifiant (DQ et non D3)
---	--

Seules deux exceptions sont autorisées dans le cadre d'une programmation d'OBG en 5^{ème} année pour l'année scolaire 2023-2024 (au 3^e degré P ou TQ et non au DQ) :

- les options de base groupées « strictement réservées » (R²), dont l'ouverture a été autorisée pour 2022-2023 et qui n'ont pas pu ouvrir effectivement du fait que la norme de création n'a pas été atteinte au 1^{er} octobre 2022, pourront être organisées en 5^e année au 1^{er} septembre 2023, sous réserve d'atteindre la norme de création en 5^e année au 1^{er} octobre 2023.
- les options de base groupées dont l'ouverture en 5-6 a été sollicitée et approuvée en même temps que la programmation d'une option de base groupée au 2^e degré de l'enseignement de qualification (approuvée pour l'année scolaire 2021-2022 et organisée effectivement au 1^{er} septembre 2021) pourront être organisées en 5^e année au 1^{er} septembre 2023 au 3^e degré sous réserve d'atteindre la norme de création en 5^e année au 1^{er} octobre 2023.

Pour rappel, une OBG programmée ne sera inscrite au sein de vos structures autorisées que si le Gouvernement de la Communauté française l'autorise par voie d'arrêté.

En tout état de cause, sous réserve de l'adoption, par le Parlement, de l'avant-projet de décret relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, le « compteur » actuel du contrôle des normes de maintien sera remis à zéro pour appliquer les nouveaux statuts au 15 janvier 2024 (des précisions seront apportées au sein de la circulaire des directives pour la rentrée 2023-2024), sauf dans le cas d'une option organisée seulement en alternance.

7. Gestion des moyens d'encadrement

Comme pour toute programmation d'une OBG supplémentaire lors des années antérieures, le basculement des OBG dans le PEQ ne dégage pas de moyens structurels spécifiques pour la création d'une OBG.

L'encadrement du qualifiant devra donc être organisé à l'aide des moyens calculés sur base de la population vérifiée au 15 janvier 2023 (sauf en cas de recomptage au 1^{er} octobre 2023). En conséquence, il conviendra d'envisager l'organisation de la nouvelle année scolaire en :

- ayant recours à des regroupements verticaux ou horizontaux des élèves. Pour rappel, le regroupement des élèves du degré inférieur et du degré supérieur est autorisé tout comme celui des élèves de 7^e PEQ et du Dispositif de Fin de Parcours complémentaire de cette année d'étude spécifique par exemple ;
- conservant les périodes-professeur générées par les élèves régulièrement inscrits dans le qualifiant au sein de cette forme d'enseignement en évitant, dans la mesure du possible, le transfert de ces moyens vers l'enseignement de transition ;
- optimisant l'ensemble des moyens de l'école, voire ceux des écoles d'un même PO, qui seront générés par les élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2023 et des suppléments éventuels octroyés sur base d'une réglementation particulière ;
- utilisant à bon escient les moyens issus de la solidarité zonale ou du transfert de périodes-professeur reçues d'une autre école.

L'administration est néanmoins consciente de la situation particulière d'une école qui organise, en 2022-2023, le 3^e degré qualifiant sans disposer de 4^e TQ ou de 4^e P dans son offre de formation actuelle. Un monitoring de ces situations sera dès lors effectué afin d'identifier les cas problématiques qui pourraient apparaître et d'étudier toutes les pistes de solutions qui pourraient être dégagées, par exemple à travers les mesures d'optimisation de l'utilisation du NTPP ou les mécanismes de solidarité prévus par la législation. N'hésitez pas à signaler vos éventuelles difficultés à l'adresse suivante : encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be.

A noter toutefois que l'apparition d'une 4^e TQ ou d'une 4^e P permettra l'octroi de l'encadrement minimum de base de 58 périodes dès le comptage du 1^{er} octobre 2023 en cas de recalcul du NTPP si le nombre d'élèves régulièrement inscrits à cette date présente une variation (à la hausse ou à la baisse) de plus de 10% par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier 2023.

La même démarche sera accessible aux écoles qui organisent une OBG du qualifiant au 3^e degré sans qu'il n'existe une réelle correspondance au 2^e degré au sein du répertoire des options, et ce, afin de compenser l'ouverture d'une année d'études supplémentaire.

8. Formation professionnelle continue

Il s'agit de formations organisées par l'Institut Interréseaux de la Formation Professionnelle Continue (IFPC)⁷⁴.

Des modules de formation spécifiques PEQ sont organisés depuis la rentrée scolaire 2022.

Ces modules concernent aussi bien les enseignants de la formation commune que ceux de la formation qualifiante.

⁷⁴ <https://ifpc.cfwb.be/v5/default.asp>



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Invitation au webinaire PEQ
2	FAQ
3	
4	
5	
6	
7	

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,
Mesdames et Messieurs les membres du corps enseignant,

Comme vous le savez, le Parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) est entré en vigueur le 29 août 2022 pour toutes les options organisées dans le cadre de la CPU (article 56, § 1er, du décret PEQ), ainsi que les nouvelles options basées sur des profils SFMQ. À partir du 28 août 2023 pour les options relevant de profils de formation CCPQ ou n'ayant pas de profils (article 56, § 2, du décret PEQ) – et toutes les formations à un métier de la 3e phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 (article 56, § 3, du décret PEQ).

La présente circulaire a, dès lors, pour objectifs de rassembler au sein du même document toutes les informations relatives au PEQ, et de vous convier à une séance d'information spécifique à ce sujet.

Afin de poursuivre votre familiarisation avec le Parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), nous vous invitons à participer à une des séances d'information qui seront organisées dans le courant du mois d'avril, sous la forme de webinaires.

Ces webinaires ont pour but de vous fournir une information détaillée, précise et technique concernant le PEQ, ses visées et modalités d'organisation.

La séance d'information sera suivie d'une séance de questions/réponses.

Pour des raisons d'ordre logistique, au vu du grand nombre de participants attendus, la prise de parole en direct ne sera pas possible. Nous vous inviterons, dès lors, à interagir avec les animateurs et à leur communiquer vos questions par l'intermédiaire d'une boîte de discussion. Les questions reçues seront traitées par les animateurs de la séance, par écrit.

Par ailleurs, une Foire aux Questions (FAQ) est annexée à la présente circulaire.

Les inscriptions sont libres, afin de permettre à tout un chacun de choisir une session à sa meilleure convenance. Il va de soi que, outre les directions et les enseignants, tous les personnels des équipes éducatives sont les bienvenus.

Dès lors, nous remercions d'avance les directions de bien vouloir diffuser largement cette information à l'ensemble des membres de leur personnel.

Deux dates pour un contenu unique :

- le 20/04/2023 : 11h30 - 12h30 ;
- le 27/04/2023 : 17h30 - 18h30.

Thématiques abordées :

- les grandes visées du Parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) ;
- les modalités d'organisation.

Nous vous invitons à vous inscrire au webinaire ***pour le vendredi 14 avril 2023 (pour la 1^e séance) ou le vendredi 21 avril 2023 (pour la 2^e séance) au plus tard***, en cliquant sur le lien de formulaire suivant: <https://form.jotform.com/230401945224043>

Pour toute information complémentaire, merci de vouloir nous adresser votre demande à l'adresse suivante : peq@cfwb.be

Foire aux questions relative au Parcours de l'Enseignement Qualifiant

Question	Réponse
Sanction des études	
<p>À l'issue de la 4^e année, que peut-on délivrer comme attestation ?</p>	<p>Trois types d'attestations peuvent être délivrés par le Conseil de classe à l'issue de la 4^e année.</p> <p>L'Attestation d'Orientation A (AOA) atteste que l'élève a réussi avec fruit son année.</p> <p>Elle lui permet de s'inscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en 5^e année dans la même OBG ; - en 5^e année dans une autre OBG sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'admission ; - en 4^e année dans une autre forme d'enseignement. <p>L'Attestation d'Orientation B (AOB) atteste que l'élève a réussi avec fruit son année et qu'il peut être admis dans l'année supérieure. Toutefois, le passage dans l'année supérieure est conditionné aux restrictions que le Conseil de classe formule. En l'espèce, la restriction émise peut porter sur la forme d'enseignement ou l'orientation d'études.</p> <p>L'AOB permet à l'élève de s'inscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en 5^e année dans une autre OBG, dans le respect des restrictions émises par le Conseil de classe et sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'admission ; - en 4^e année complémentaire dans la même OBG, afin de lever la restriction prévue par l'AOB ; - en 4^e année dans une autre OBG ; - en 4^e année dans une autre forme d'enseignement, en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire. <p>L'Attestation d'Orientation C (AOC) atteste que l'élève n'a pas réussi avec fruit son année et qu'il ne peut pas s'inscrire dans l'année supérieure.</p> <p>L'élève peut alors s'inscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en 4^e année complémentaire de la même option ; - en 4^e année dans une autre option, en tenant compte de l'attestation obtenue antérieurement en 3^e année ;

- en 4^e année dans une autre forme d'enseignement, en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Que signifie « continuum pédagogique » entre la 5^e et la 6^e année ?

Au terme de la 5^e année, l'élève poursuit automatiquement son parcours en 6^e année. Il s'agit d'un continuum pédagogique où l'élève a deux années pour acquérir les savoirs et compétences visés, il n'y a par conséquent pas de redoublement possible en 5^e année. Cela ne signifie pas que l'élève n'est pas évalué pendant deux ans, bien au contraire, il valide progressivement les savoirs et compétences tout au long du continuum pédagogique.

Est-il possible de commencer sa formation qualifiante en 5^e année ?

Oui, sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'admission.

Qu'est-ce que la « 4^e année complémentaire » ?

Si l'élève a obtenu une attestation d'orientation B (AOB) ou une attestation d'orientation C (AOC) au terme de la 4^e année et qu'il souhaite continuer dans la même orientation d'études, il peut s'inscrire en 4^e année complémentaire, suite à la décision du Conseil de classe et avec l'accord de ses parents.

La 4^e année complémentaire constitue un parcours aménagé avec un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) ciblé sur les difficultés de l'élève. Plus concrètement, ce programme vise d'une part à dresser le bilan de la situation scolaire de l'élève, et d'autre part, à établir un programme reprenant les actions et activités mises en œuvre pour permettre à l'élève de remédier à ses difficultés scolaires.

La 4^e année complémentaire ne vise donc pas à recommencer une année identique.

Qu'est-ce que le « dispositif de fin de parcours complémentaire (DFP) » ?

Au terme de la 6^e année ou 7^e année, si l'élève n'obtient pas une ou plusieurs certifications (CESS/CE6P et/ou CQ), il est admis dans le dispositif de fin de parcours complémentaire avec un parcours spécifique établi par le Conseil de classe.

Plus concrètement, le Conseil de classe établit pour l'élève concerné un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) qui lui permet, en fonction de la certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des savoirs et compétences visés. Ce programme vise d'une part à dresser le bilan de la situation scolaire de l'élève, et d'autre part, à établir un programme reprenant les actions et activités mises en œuvre pour permettre à l'élève de remédier à ses difficultés scolaires et d'obtenir la ou les certifications non obtenues.

Le dispositif doit être le plus court possible et être fréquenté de 20 périodes à 36 périodes par semaine.

Si le PSSA vise l'obtention d'un Certificat de qualification, il doit obligatoirement comprendre un stage en entreprise.

L'obtention du Certificat de qualification et du CESS/CE6P/CE7T sont-ils liés ?

La délivrance du CE6P, CE7T et du CESS est la compétence exclusive du Conseil de classe alors que la délivrance du Certificat de qualification relève de la responsabilité du Jury de qualification. De plus, la composition du Jury de qualification diffère de celle du Conseil de classe puisque, contrairement à celui-ci, il compte des membres extérieurs à l'école.

Concernant le Certificat de qualification, il n'est pas prévu que le Jury de qualification puisse fonder ses appréciations sur les résultats obtenus dans les disciplines de la formation commune. Concernant le CE6P/CE7T/CESS, les résultats obtenus par l'élève lors des épreuves de qualification sont un des éléments pris en compte par le Conseil de classe lors de ses délibérations. Toutefois, légalement, le Conseil de classe n'est pas tenu de délivrer le CE6P, le CE7T ou le CESS ou, au contraire, de refuser l'octroi de ces titres sur base de la décision du Jury de qualification.

Attention, il y a lieu de souligner que certains Pouvoirs organisateurs ont pris des dispositions visant à lier l'octroi du CE6P/CE7T/CESS à l'obtention préalable du Certificat de qualification. Cela est possible puisque l'évaluation est du ressort des Pouvoirs organisateurs. Pour autant, cette disposition doit avoir été intégrée au règlement des études et communiquée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Quand obtient-on son Certificat de qualification ?

En principe, l'élève obtient son Certificat de qualification (CQ) quand toutes les Unités de Qualification (UQ) ont été validées et que les stages ont été réalisés, pour autant que ceux-ci soient obligatoires. Il existe toutefois une possibilité d'obtenir une dispense de stages sous certaines conditions.

Qui délivre le Certificat de qualification ?

La délivrance du Certificat de qualification est la compétence exclusive du Jury de qualification.

Doit-on valider une ou plusieurs unités de qualification dès la 4^e année ?

Il faut valider au minimum une Unité de Qualification (UQ) en 4^e année, mais cette validation ne peut intervenir qu'après les vacances d'hiver.

À partir de quel moment de l'année scolaire la première validation d'une Unité de Qualification peut-elle avoir lieu ?

En 4^e année, la validation ne peut intervenir qu'après les vacances d'hiver, pour les autres années, quand cela est jugé opportun.

Un recours est-il possible en dispositif de fin de parcours complémentaire ?

Dans l'enseignement secondaire, seules les attestations d'orientation B (AOB) et les attestations d'orientation C (AOC) sont susceptibles de recours externes.

L'accès au dispositif de fin de parcours complémentaire n'étant pas soumis à l'octroi d'une AOC par le Conseil de classe, le recours externe est impossible.

Que se passe-t-il en cas d'échec du Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) lors du dispositif de fin de parcours complémentaire (en fin de 6^e ou de 7^e année) ?

Un élève ne peut pas bénéficier du dispositif de fin de parcours complémentaire durant deux années scolaires consécutives, sauf dérogation pour absence motivée de longue durée.

En cas d'échec dans la formation commune, l'élève pourra présenter les épreuves des Jurys de l'enseignement secondaire ou s'inscrire dans l'enseignement de promotion sociale.

En cas d'échec dans la formation qualifiante, l'élève pourra s'inscrire dans une formation organisée par l'enseignement de promotion sociale ou par d'autres opérateurs de formation (ex. IFAPME, EFP,...). De plus, il y a lieu de rappeler que, pour les OBG organisées sur base d'un Profil de certification, la validation de chaque Unité d'Acquis d'Apprentissage (UAA) donne droit à l'élève à une attestation qu'il peut faire valoir auprès des autres opérateurs de formation.

Dans une OBG qui ne conduit pas à un Certificat de qualification (CQ), des Unités de Qualification (UQ) doivent-elles être organisées et validées ?

Non, pour les OBG à l'issue desquelles aucun Certificat de qualification n'est délivré, l'apprentissage n'est pas structuré en Unités de Qualification. Aucune épreuve de qualification ne doit être organisée, l'élève étant évalué dans chaque discipline de l'OBG.

Mise en œuvre

Quelles formations organisées dans la 3^e phase de la forme 3 de l'enseignement spécialisé entrent-elles dans le PEQ à la rentrée 2023 ?

Toutes les formations organisées dans la 3^e phase de la forme 3 de l'enseignement spécialisé entrent dans le PEQ à partir du **28 août 2023**.

Un phasage est-il envisagé pour la mise en place du PEQ dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ?

Oui, la mise en œuvre du PEQ a été pensée de manière progressive.

Ainsi, depuis le 29 août 2022, toutes les options de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance « article 49 », précédemment organisées en 4^e et 7^e années sous le régime de la Certification Par Unité d'Acquis d'Apprentissage (CPU), ainsi que les options organisées pour la première fois en

2022-2023, sont entrées dans le PEQ. Le déploiement du PEQ se poursuivra ensuite en 5^e, puis en 6^e année.

À partir du 28 août 2023, toutes les options de l'enseignement secondaire qualifiant basées sur des anciens Profils de formation élaborés par la CCPQ ou sur aucun profil basculeront progressivement dans le PEQ, en commençant aussi par les 4^e et 7^e années.

Enfin, les formations à un métier auparavant organisées dans l'enseignement en alternance sur la base de l'article 45 du Décret « Missions » organisées sur la base d'un Profil de certification ont déjà intégré le PEQ cette année, alors que les formations organisées sur la base d'un profil de formation CCPQ basculeront dans le PEQ à la rentrée 2023.

La 4^e année d'une OBG conduisant à un Certificat de qualification est-elle une année qualifiante ?

La 4^e année fait partie intégrante du nouveau parcours d'enseignement qualifiant en trois ans. À ce titre, elle contribue à mener l'élève vers sa qualification.

Une OBG qui ne conduit pas à un Certificat de qualification passe-t-elle dans un parcours en 3 ans ?

Oui. La mise en œuvre du nouveau parcours d'enseignement qualifiant concerne l'ensemble des 4^e, 5^e et 6^e années de la section de qualification, et ce, même si les options concernées ne mènent pas à un Certificat de qualification. Ces dernières, initialement organisées en deux ans basculeront dans le PEQ à partir de la 4^e année dès la rentrée 2023.

Une OBG organisée en 5^e et 6^e années (et qui figurent dans les structures autorisées de l'école) doit-elle faire l'objet d'une demande de programmation auprès de l'Administration générale de l'Enseignement?

Non, la création de la 4^e année est automatique en 2023-2024 étant donné que toutes les options organisées dans l'enseignement qualifiant, et jusqu'à présent organisées en 5^e et 6^e années, seront organisées sur un parcours en trois ans (de la 4^e à la 6^e année) à partir de la rentrée scolaire 2023.

Toutefois, l'école doit introduire une demande de programmation si elle souhaite poursuivre l'organisation d'une OBG qui est en risque de fermeture au 28 août 2023 et que les indicateurs automatiques ne peuvent être retenus pour l'octroi d'une dérogation par le Gouvernement (voir circulaire n°8842).

Une OBG qui n'est pas organisée au sein de l'école en 5^e et 6^e (et qui ne figure pas dans ses structures autorisées) doit-elle faire l'objet d'une demande de programmation auprès de l'Administration

Oui, dans ce cas, une demande de programmation doit être introduite pour la 4^e année, selon la procédure habituelle.

générale de l'Enseignement ?

Qui définit le cadre de référence des grilles horaires des OBG organisées dans l'enseignement qualifiant ?

Les grilles sont élaborées par les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs sur la base des cadres de références des réseaux approuvés par la Ministre en charge de l'Enseignement.

Que contient la grille horaire d'une OBG organisée dans l'enseignement qualifiant ?

Les disciplines qui composent la formation générale commune et l'OBG, le nombre de périodes pour chaque discipline et la proportion de périodes pour la formation commune et pour l'OBG.

Que contient le cadre de référence des grilles horaires des OBG organisées dans l'enseignement qualifiant ?

Le cadre de référence des grilles horaires contient les accroches cours/fonctions, la classification entre Cours Techniques (CT) ou Pratique Professionnelle (PP) ainsi que le nombre minimum et maximum de périodes organisables pour chaque discipline.

Les programmes d'études de la formation commune sont-ils modifiés à la suite de la mise en place du PEQ ?

Non, il n'y a aucun changement dans les programmes d'études de la formation commune.

Qui rédige le programme d'études d'une OBG ?

Chaque Pouvoir organisateur rédige son programme d'études qui doit ensuite être approuvé par la Commission des programmes de l'enseignement qualifiant. Les programmes d'études sont de la compétence des Pouvoirs organisateurs. Toutefois, ils peuvent la déléguer à la Fédération de Pouvoirs organisateurs à laquelle ils adhèrent.

Quel est le contenu du programme d'études d'une OBG ?

Le programme d'études d'une OBG se compose entre autres des savoirs, compétences et aptitudes à maîtriser, des activités d'enseignement ainsi que des méthodes pédagogiques.

Le spécialisé de forme 3

Quel est le phasage pour la mise en œuvre du Parcours d'Enseignement Qualifiant dans l'enseignement spécialisé de forme 3 (3^e phase) ?

Toutes les formations à un métier organisées dans la 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 3, entreront progressivement dans le PEQ à partir du **28 août 2023**.

Les élèves ayant entamé leur formation avant cette date la termineront selon les règles établies dans l'ancien régime.

L'implémentation du Parcours d'Enseignement

Non, les schémas de passation existants peuvent rester à l'identique. Par contre, chaque ensemble cohérent de compétences doit dorénavant s'appeler Unité de Qualification

Qualifiant modifie-t-elle les schémas de passation existants pour une formation à un métier dans l'enseignement spécialisé de forme 3 ? (UQ). En outre, la validation d'au moins une Unité de Qualification doit être organisée en 4^e année (après les congés d'hiver).

L'implémentation du Parcours d'Enseignement Qualifiant modifie-t-elle l'organisation de la 3^e phase dans l'enseignement spécialisé de forme 3 ? Non, le Parcours d'Enseignement Qualifiant ne modifie pas l'organisation de la 3^e phase dans l'enseignement spécialisé de forme 3.

Le dossier d'apprentissage du Parcours d'Enseignement Qualifiant est-il mis en œuvre dans l'enseignement spécialisé de forme 3 ? Non, dans la 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 3, le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA) tient lieu de dossier d'apprentissage (DA).

L'implémentation du PEQ modifie-t-elle la réglementation et l'organisation des stages dans l'enseignement spécialisé de forme 3 ? Non, la réglementation et l'organisation des stages restent inchangées.

Les stages

Les stages sont-ils obligatoires dans le PEQ ? La mise en œuvre du nouveau parcours d'enseignement qualifiant n'induit aucun changement au niveau de la réglementation et de l'organisation des stages. Concrètement, les stages qui étaient obligatoires précédemment le restent et ceux qui ne l'étaient pas ne le sont pas devenus pour autant.

La seule modification organisationnelle concerne le Dispositif de Fin de Parcours organisé au terme de la 6^e ou de la 7^e année. En effet, si le dispositif vise l'obtention d'un Certificat de qualification, il doit alors comprendre obligatoirement un stage en entreprise, et ce, même dans les OBG où les stages ne sont pas, en principe, obligatoires

Quels sont les types de stage qui peuvent être mis en place ? Les stages sont définis selon une typologie qui les classe en fonction du degré croissant d'implication et d'autonomie du stagiaire dans l'activité de production :

Le stage de type 1 ou stage d'« observation » et d'« initiation » : les élèves sont pris en charge par le milieu professionnel et ont un faible degré d'autonomie. Les stages de type 1 sont organisables de la 1^{re} à la 6^e, toutes orientations confondues et pour une période de 4 semaines au plus pour chaque degré.

Le stage de type 2 ou stage de « pratique accompagnée » : l'élève exécute, sous la guidance rapprochée du milieu professionnel, des tâches de plus en plus complexes en lien avec le programme d'étude. Son degré d'autonomie est modéré, l'objectif étant de lui permettre de découvrir le monde professionnel et de confirmer son choix d'orientation. Ils peuvent être organisés en 4^e année et au 3^e degré.

Le stage de type 3 ou stage de « pratique en responsabilité » : l'élève exécute, en autonomie, des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études, tout en restant supervisé par le milieu professionnel. Ces stages sont organisés au 3^e degré.

[\(Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire article 7bis, §4\)](#)

Quelle est la durée des périodes de stage dans l'enseignement qualifiant ?

La mise en œuvre du PEQ n'induit pas de changement réglementaire à ce niveau.

Pour rappel, le planning et la durée des stages doivent être communiqués en début d'année scolaire par l'école :

Pour les stages de type 1 : de la 4^e à la 7^e année - 4 semaines maximum par degré ;

Pour les stages de type 2 et 3 : en 4^e année - 4 semaines maximum (uniquement stages de type 2), en 5^e et 6^e années - entre 4 et 15 semaines maximum, en 7^e année - entre 4 et 12 semaines maximum.

Attention, il existe des OBG où les stages sont soumis à une base légale spécifique (« puériculture », « puériculteur/ puéricultrice, « aspirant/aspirante en nursing », « assistant/ assistante pharmaceutico-technique). Leur durée minimale y est précisée.

Pour plus de précisions, voir [la Circulaire 6718](#) – pages 20 à 22.

Que se passe-t-il si un élève refuse ou est dans l'incapacité d'effectuer un stage ?

L'élève ne se voit pas octroyé le Certificat de qualification si le stage est obligatoire.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le Conseil de classe peut reporter les stages à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le Conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux

cas, le Conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Dans les OBG « puériculture », « puériculteur/puéricultrice », « aspirant /aspirante en nursing » ou « assistant/assistante pharmaceutico-technique », l'élève dispensé ne pourra pas se voir délivrer de Certificat de qualification.

Un stage doit-il être organisé en 4^e année ?

Il peut être organisé, mais cela n'est pas obligatoire. Il y a toutefois lieu de rappeler que la 4^e année est une année « orientante » dans le PEQ. Elle doit dès lors permettre aux élèves de confirmer leur choix d'option. Il est donc important de les aider à se faire une idée réaliste du métier auquel ils se forment. Dans cette perspective, il serait dommage de se priver de la possibilité d'organiser des stages en 4^e année.

Un stage est-il obligatoire dans le dispositif de fin parcours complémentaire ?

Le stage est obligatoire s'il est organisé suite à la non-obtention du Certificat de qualification.

Que se passe-t-il lorsqu'un élève n'a pas de lieu de stage ?

Si l'école impose un stage, elle est obligée de trouver un lieu de stage pour l'élève.

L'alternance

Que se passe-t-il si un élève ne trouve pas d'entreprise pour effectuer la partie de sa formation en entreprise ?

La mise en œuvre du PEQ n'induit pas de changement réglementaire à ce niveau. Ainsi, l'élève qui n'a pas effectué le nombre minimum d'heures de formation en entreprise prévu dans la législation ne pourra pas voir sa formation ou son année sanctionnée.

L'enseignement en alternance est-il impacté par l'implémentation du Parcours d'Enseignement Qualifiant ?

Oui, l'enseignement en alternance fait partie du champ d'application du PEQ.

Les formations dites « article 49 » organisées sur la base d'un Profil de certification ont basculé dans le PEQ depuis la rentrée 2022. Quant aux formations en alternance « article 49 » basées sur un profil de formation CCPQ, elles seront concernées par le nouveau parcours à partir de la rentrée 2023, au même titre que les formations dites « article 45 » et que les formations en alternance organisées dans l'enseignement spécialisé de forme 3.

Toutefois, ce sont surtout dans les formations « article 49 » où l'impact du PEQ se fera sentir (organisation en 3 ans, création de la 4^e complémentaire et du dispositif de fin de parcours complémentaire, etc).

Formation des enseignants

Des formations sont-elles organisées ?

Pour soutenir au mieux les écoles et les enseignants dans la mise en œuvre de ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant, l'Institut interréseaux de la Formation Professionnelle Continue (IFPC) organise des formations depuis la rentrée scolaire 2022.
